

Dispositions Générales

Navigation de Plaisance

1 Les garanties

Garantie A : Dommages et pertes atteignant le navire assuré

En navigation ou en séjour

L'assureur garantit les dommages et pertes subis par le navire assuré et/ou ses annexes, par suite de naufrage, échouement, abordage, heurt ou collision avec un corps fixe, mobile ou flottant, incendie, explosion, et plus généralement par suite d'accidents ou de fortunes de mer.

Toutefois, en ce qui concerne les appareils de propulsion ainsi que les embarcations pneumatiques et semi-rigides, l'Assureur ne garantit que les dommages et pertes subis par suite de l'abordage, du heurt, de la collision, du naufrage accidentel, de l'échouement, de l'incendie ou de l'explosion du navire assuré.

Les dommages aux biens et effets personnels contenus dans le navire et appartenant tant à l'Assuré qu'aux personnes se trouvant à bord, sont assurés exclusivement contre la perte totale résultant de la perte totale du navire lui-même.

Sont compris dans cette garantie, les frais de remise à flot à la suite d'un échouement, d'assistance au navire en détresse, de sauvetage, ainsi que les coûts des objets sacrifiés au cours de ces opérations.

En période de désarmement

La garantie s'étend au moteur amovible, annexe et accessoires du navire, remis séparément à terre, sans que la valeur du matériel ainsi garanti puisse excéder 15 % de la valeur de l'assurance.

Pendant les transports terrestres

L'Assureur garantit les dommages et pertes causés au navire assuré par suite d'accidents survenus au cours des opérations de transport, chargement et déchargement.

Frais de retirement

L'Assureur garantit, dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les frais de retraitement ou de destruction de l'épave dont l'Assuré pourrait être tenu responsable à la suite du naufrage du navire assuré, et ce à concurrence de 25% de la valeur économique du navire assuré au jour du sinistre avec un maximum fixé aux Dispositions Particulières.

Exclusions propres à la garantie A

En complément des exclusions communes aux différentes garanties énumérées ci après, sont exclus :

- **Les dommages et pertes causés par le vice propre ou vétusté du navire assuré.** Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché du corps ou des appareils de propulsion, étant cependant spécifié qu'en aucun cas, le remplacement, le démontage et le remontage des pièces affectées d'un vice caché ne sont à la charge de l'Assureur.
- **Les dommages et pertes provenant de défaut caractérisé d'obsolescence, d'armement ou d'équipement, piquures de vers, tarets, insectes, parasites de toutes sortes, éclissage par assèchement de la coque.**
- **Les dommages et pertes aux appareils de propulsion** dus à l'usure ou à leur seul fonctionnement ou un défaut de refroidissement dû à l'aspiration d'un objet flottant entre deux eaux.
- **Les dommages et pertes subis par les moteurs hors-bord à la suite d'une chute à l'eau**, sauf lorsque celle-ci résulte d'un abordage, d'un échouement, d'un incendie, d'une explosion, du heurt ou de la collision du navire assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant.
- **Les éraflures à la peinture, au vernis, au gel-coat.**
- **Les conséquences du gel et plus généralement des variations brutales de la température atmosphérique, sauf s'il est établi que l'assuré avait pris les mesures nécessaires pour que les installations et en particulier le ou les moteur(s) se trouvent hors gel, à savoir purge des circuits d'eau, présence d'anti-gel en ce qui concerne l'ensemble du circuit de refroidissement.**
- **Les dommages et pertes causés aux filets et attirails de pêche, aux bijoux, pierres et perles fines, métaux précieux, titres, espèces, billets de banque, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection.**
- **Les dommages et pertes survenus lors des transports par route, lorsque le conducteur du véhicule tracteur du navire assuré n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité.**
- **La privation de jouissance, la dépréciation, et les dommages indirects.**
- **Les gages et vivres d'équipage, les frais d'hivernage, de quarantaine et de jour de planche, ainsi que les conséquences de toutes les mesures sanitaires ou de désinfection.**

Garantie B : Vol

Etendues de la garantie B

Sont couverts les pertes, dommages et détériorations éprouvés par l'Assuré à la suite de vol ou tentative de vol :

Vol total (coque, moteur(s), accessoires et dépendances, biens et effets personnels et annexe(s) dérobés simultanément).

Vol partiel des objets, appareils, accessoires et dépendances

Se trouvant à l'intérieur du navire hermétiquement clos, exclusivement s'il ya effraction dûment constatée ou violences corporelles, ou fixés de façon définitive et ne pouvant être retirés que par bris, démontage ou arrachage.

Vol de biens et effets personnels

Se trouvant à l'intérieur de la cabine, ou placés dans des caissons ou des coffres fixes et fermés à clé ou à cadenas, à la condition qu'il y ait effraction dûment constatée ou violences corporelles.

Vol du moteur amovible

Muni d'un dispositif anti-vol dûment enclenché, **et/ou de l'annexe de servitude et/ou de l'engin de sauvetage**, exclusivement s'il y a effraction dûment constatée, bris, démontage, arrachage, ou violences corporelles.

Lors des périodes d'hivernage, de non-occupation ou de non-utilisation du navire assuré au-delà de 30 jours, l'Assuré doit procéder à un désarmement partiel portant sur le matériel électronique, les engins annexes et les appareils de propulsion amovibles, les voiles, et plus généralement, tous les matériels non fixés.

L'inobservation de cette disposition entraînera un règlement sur la base de 50 % du préjudice subi, sans pouvoir dépasser 50 % du capital assuré à ce titre, cela avant l'application de la franchise éventuelle fixée aux Dispositions Particulières.

Exclusions propres à la garantie B

En complément des exclusions communes aux différentes garanties énumérées ci après, sont exclus :

- La privation de jouissance, la dépréciations, et les dommages indirects.
- Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal, ou avec complicité.
- Le vol des bijoux, pierres et perles fines, métaux précieux, titres, espèces, billets de banque, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection.

Garantie C : Responsabilité Civile (dommages causés aux tiers)

Etendues de la garantie C

Sont couverts les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber à l'Assuré à raison de dommages corporels et matériels causés aux tiers, y compris les personnes transportées à titre gratuit, du fait du navire assuré, de son annexe, de son équipage, des objets de subsistances qu'il transporte, même en cours d'embarquement ou de débarquement.

La garantie s'exerce également, en ce qui concerne les seuls dommages corporels, cis-à-vis du conjoint, des ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre.

Sont également garantis les recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés à ses conjoint, des ascendants et descendants, si leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

Moyennant surprime

La garantie peut être étendue, lorsque le navire assuré est utilisé aux fins de ski-nautique ou d'aquaplane :

- à la responsabilité de l'Assuré et de l'utilisateur de l'engin remorqué en cas d'accidents causés aux tiers par le navire assuré ou par l'engin tracté.
- à la responsabilité de l'Assuré en cas de dommages éprouvés par l'utilisateur de l'engin remorqué.

Exclusions propres à la garantie C

En complément des exclusions communes aux différentes garanties énumérées ci après, sont exclus :

- **Les conséquences des accidents survenus aux personnes suivantes :**
 - **L'Assuré responsable du sinistre**
 - **Le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, en ce qui concerne les dommages matériels et immatériels uniquement.**
 - **Les salariés de l'Assuré responsable du sinistre, pendant leur service.**
 - **Les personnes transportés à titre onéreux.**
- **Les dommages causés :**
 - **Au navire assuré.**
 - **Aux marchandises et objets transportés dans le navire assuré.**
 - **Aux immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés à l'assuré.**
- **Les dommages causés à des tiers pendant le transport terrestre du navire assuré.**
- **Les dommages causés à des tiers lors de la pratique du cerf-volant et du parachutisme aacensionnel.**

- **Tous les dommages dûs à la pollution des eaux, du sol et de l'atmosphère, causés par le navire assuré, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.**

Limitation de responsabilité (Loi n° 67.5 du 3 janvier 1967)

dans le cas où l'Assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant à l'Assureur ne dépasserait pas celui qui eût été pris en charge, si lesdites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

Garantie D : Défense pénale et Recours

Objet de la garantie

La présente garantie apporte à l'Assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires :

- **Garantie de Recours**

Pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages de l'Assuré lorsqu'ils engagent la responsabilité d'un tiers et auraient pu faire jouer la garantie "Responsabilité Civile" du présent contrat, si l'Assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime.

- **Garantie défense pénale**

Pour défendre l'Assuré poursuivi pour une infraction pénale, contravention, ou délit, à la suite d'un événement couvert par la garantie "Responsabilité Civile" du présent contrat.

Prestations garanties

L'Assureur s'engage sous les conditions de mise en œuvre précisées ci-après :

- A renseigner l'Assuré sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir, et mettre en œuvre tous les moyens juridique de nature à régler le différend.
- A saisir l'avocat désigné par l'Assuré ou, à défaut lui en fournir un :
 - Lorsqu'il faut le représenter devant une juridiction (ou une commission)
 - En cas de conflit d'intérêt, si l'Assureur doit simultanément défendre les intérêts liés à ceux de l'adversaire.
- A prendre en charge les honoraires des mandataires (avocats, avoué, huissier, expert) et tous autres frais incombant directement à l'Assuré pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter.

L'assureur ne prend pas en charge :

- Les amendes et les sommes de toutes natures que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce sans limitation de somme dans les pays ci-après et s'applique aux procédures relevant de la compétence d'un tribunal de ces pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Principauté de Monaco, Saint-Martin, Saint-Siège et Suisse.

Dans les pays de navigation, la garantie est limitée à 15 000 € (98 393,55 FRF)

Mise en œuvre de la garantie

• Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie doit être déclaré par écrit à l'Assureur conseil chargé du contrat.

Attention : Sous peine d'échéance, et sans préjudice des dispositions générales, l'Assuré doit, sauf cas fortuit de force majeure, faire cette déclaration dans les 2 ans de la connaissance de l'événement, ET SURTOUT avant toute saisie d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

• Constitution du dossier

L'Assuré doit communiquer, lors de la déclaration, et ultérieurement **dès réception**, toutes les pièces, informatives et éléments de preuve se rapportant au différend, et utiles à la gestion du dossier.

Il doit notamment fournir tous renseignements permettant de retrouver l'adversaire, et justifier le montant de sa réclamation, ainsi que tous les renseignements concernant les autres assurances applicables à l'occasion des événements déclarés.

Attention : L'Assuré sera déchu de tout droit de garantie et sera tenu de rembourser les frais déjà exposés s'il fait sciemment des déclarations inexates (ne serait-ce qu'en dissimulant certains documents ou renseignements), sur la nature ou les conséquences du différend ou sur tout élément concernant la recherche de sa solution.

• Accord préalable de prise en charge

La conduite du dossier, les saisies de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur;

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu dans les Dispositions générales ou, après en avoir informé par écrit l'Assureur, exercer lui-même l'action contestée : S'il obtient **une solution définitive** plus favorable, l'Assureur remboursera, sur justification et dans les termes de la garantie, les frais que l'Assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été pris en charge par l'adversaire.

Attention : Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge.

• Choix et saisine de l'avocat

S'il convient de saisir un Avocat, l'Assuré peut soit le choisir parmi les avocats inscrit au barreau du tribunal compétent, soit s'en remettre à l'Assureur.

Lorsque l'Assuré choisit un Avocat, il ne doit jamais le saisir directement, mais confier ce soin à l'Assureur pour lui permettre de négocier au préalable le montant des honoraires.

Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'Avocat sur ce montant, l'Assuré peut désigner un autre Avocat, ou maintenir son choix initial, en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant pris en charge étant évalué avec l'Assuré de gré à gré ou, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même différend contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul Avocat.

• Paiement des sommes et subrogations

L'Assureur réglera directement les honoraires et les frais garantis, sans que l'Assuré n'est à faire l'avance, sauf s'il récupère la T.V.A., auquel cas l'assureur remboursera sur justificatifs, le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

L'Assureur reversera à l'Assuré les sommes obtenues à son profit dans les 30 jours de la date à laquelle il les aura lui-même encaissées.

de son côté, il appartient à l'Assuré de verser les consignation, cautions, ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article 121-12 du code des assurances, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers, à concurrence des sommes réglées par lui. L'Assuré s'engage à préserver ses droits et, s'il y a lieu, reverser à l'Assureur les sommes qu'il aurait directement perçues à ce titre.

• Résolution des conflits surgissant entre l'Assuré et l'Assureur

Sur simple demande de la part de l'Assuré, tout désaccord survenant entre lui-même et l'Assureur à propos de la mise en œuvre de la garantie, sera soumise par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance du domicile de l'Assuré, celui-ci statuant comme amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas à l'Assuré de recourir à ses frais à tous les autres moyens de droits.

3 Les exclusions générales

Sont exclus:

1• Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne à qui il aurait confié le navire assuré ou le contrôle de la navigation, ainsi que ceux causés à leur instigation.

2• Les dommages survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire assuré n'est pas titulaire d'un certificat de capacité ou de permis de conduire exigés par les règlements publics en vigueur, ou lorsque lesdits titres ne sont pas en état de validité.

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie "Responsabilité Civile" (Garantie C) s'il est établi que le sinistre est sans relation avec le défaut de certificat de capacité ou de permis de conduire, et leur état de validité.

3• Les sinistres survenus hors des limites et des périodes de navigations fixées dans les Dispositions Générales, sauf cas fortuit ou de force majeure.

4• Les sinistres survenus en navigation ou en séjour à flot, pendant la période de désarmement à terre déclarée par l'Assuré et stipulée aux Dispositions particulières.

5• Les sinistres consécutifs à la présence du navire assuré sur son corps-mort habituel non réglementaire.
Cette exclusion ne s'applique pas dans le Golfe du Morbihan et sur Bassin d'Arcachon.

6• Les sinistres subis par le navire assuré causés par lui lorsqu'il est laissé à l'abandon.

7• Les sinistres subis ou causés par les moteurs amovibles, les annexes et les négins de sauvetage alors qu'ils ne sont pas désignés aux Dispositions Particulières.

8• Les sinistres dus à l'état d'ébriété de la personne chargée de la navigation et/ou du conducteur du véhicule tracteur du navire assuré pendant le transport du navire assuré pendant les transports terrestres, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

9• Les sinistres survenus lorsque les documents de bord du navire assuré, entre autres le certificat de navigabilité et le titre de navigation, ne sont pas en règle ou en état de validité.

10• Les sinistres survenus pendant les opérations de remorquage du navire assuré ou par le navire assuré, non dictées par les obligations d'assistance, hors des limites portuaires.

11• Les dommages et pertes dus à une surcharge du navire assuré dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur.

12• Les dommages et pertes survenus alors que le navire assuré est loué à un tiers et/ou utilisé dans un but commercial, école de voile ou de croisière, ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.

13• Les dommages et pertes survenus lorsque le navire assuré est transporté par voie

fluviale, maritime ou aérienne.

14• Les sinistres survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières avec équipage, régates, épreuves, compétitions ou entraînements de quelque nature que ce soit, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.

15• Les sinistres survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières en solitaire, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.

16• Les sinistres survenus pendant la participation du navire assuré, s'il s'agit d'un navire fonctionnant exclusivement au moteur, à des courses, des épreuves ou compétitions (ou leurs essais) de quelque nature que ce soit.

17• Les amendes ainsi que les frais de procédure à des fins pénales.

18• Les conséquences de la saisie et vente du navire assuré ainsi que les frais de caution pour le libérer de cette saisie.

19• La confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition.

20• Les conséquences de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin.

21• Les dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement, de tous les accidents et fortunes de guerre.

22• Les dommages et pertes provenant de grèves de lock-out.

23• Les dommages et pertes provenant de la piraterie, ainsi que de capture, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous les gouvernements et autorités quelconques.

24• Les sinistres dûs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.